

## « Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

### MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

#### FICHE N°2 : LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC : SOURCE ET PRINCIPES

Le droit international public régit les rapports entre Etats, alors que le droit international des droits de l'homme régit les rapports entre Etats et individus, et des individus entre eux.

L'ordre juridique international diffère de l'ordre interne, dont il ne possède ni les caractéristiques ni la structure.

#### ➤ Quels sont les sources du droit international ?

*Il faut se référer à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice.*

- **Les sources principales**

- *Les Traités*

- ✓ Définition : Accord de volonté entre les Etats, qui une fois signé, est destiné à produire des effets juridiques entre les Etats parties.
- ✓ Caractéristique : document écrit
- ✓ Règles applicables : Le droit des traités est codifié dans la Convention de Vienne de 1969.
- ✓ Effets juridiques :

-Effet obligatoire entre les parties (principe coutumier *pacta sunt servanda* + art. 26 Convention de Vienne) : exécution de bonne foi. En cas de non exécution, l'Etat peut voir sa responsabilité engagée (art. 73 Convention de Vienne).

-Effet relatif à l'égard des tiers (règle coutumière + art. 34 Convention de Vienne) : un traité ne crée ni obligation ni droit pour un Etat tiers sans son consentement. En l'absence de consentement seuls les traités « objectifs » (statuts territoriaux par exemple) peuvent s'imposer aux tiers, et certains traités (comme ceux relatifs à la protection de l'environnement) peuvent avoir un effet *erga omnes*.



*Les Avocats au service des Avocats*

✓ Régime juridique :

- Le traité particulier déroge au traité général
- Le traité postérieur déroge au traité antérieur
- Le traité postérieur restreint est illicite.

▪ *La coutume internationale*

✓ Définition : preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit.

✓ Caractéristique : source de droit non écrite.

✓ Éléments constitutifs :

- Élément matériel et objectif : une pratique générale: acte répété par un certain nombre d'Etats, constant dans le temps et uniforme;
- Élément psychologique et subjectif : *opinio juris* ; conviction d'observer une règle de droit.

✓ Portée juridique : Elle dépend du consentement des Etats. La coutume s'applique aux Etats y ayant consenti, soit parce qu'ils ont participé à sa formation, soit parce qu'ils ne s'y sont pas opposée.

• **Les sources subsidiaires**

▪ *Les principes généraux du droit*

✓ Nature:

Ils peuvent être issus de principes juridiques communs aux différents systèmes juridiques internes (ils se réfèrent en général aux procédures et techniques judiciaires)

Ils peuvent être issus du droit international (issus par exemple de conventions, ou dégagés par un juge international).

✓ Contenu :

-Principes relatifs au droit procédural: autorité de la chose jugée, principe du contradictoire.

-Principes relatifs au droit matériel: *pacta sunt servanda*, réparation de l'acte illicite.

✓ Portée juridique: Caractère supplétif. Utilisés par le juge international, ils s'appliquent en l'absence de règle conventionnelle ou coutumière.

▪ *Les actes unilatéraux*

✓ Définition: acte par lequel un seul sujet de droit international pose des normes génératrices de droits et d'obligations dans les rapports juridiques intéressants d'autres sujets de droit.

✓ Catégories et portée juridique:

-Actes unilatéraux des Etats: déclarations verbales ou écrites, émanant d'autorités compétentes. Il peut s'agir d'une *notification* (acte solennel par lequel un Etat porte à la connaissance d'un ou

plusieurs autres un fait déterminé ayant des effets juridiques), d'une *reconnaissance* (acte par lequel l'Etat accepte une situation juridique, qui peut lui être opposable), d'une *protestation* (acte par lequel un Etat manifeste son désaccord quant à une situation juridique, qui de ce fait ne lui sera opposable), d'une renonciation (acte par lequel un Etat renonce à un droit), une *promesse* (acte par lequel l'Etat s'engage à agir d'une certaine manière dans une situation donnée).

Ils peuvent également être liés à la mise en œuvre d'un accord international ou à une coutume internationale.

Ces actes produisent des effets juridiques pour leurs auteurs, et peuvent créer des droits à l'égard des tiers, mais ne créent des obligations qu'avec leur consentement.

-Actes unilatéraux des organisations internationales: ils ne constituent pas une source directe du droit international, mais y jouent un rôle important. Il s'agit de l'ensemble des résolutions émanant des organisations internationales: décisions, obligatoires (décisions du Conseil de sécurité de l'ONU prises dans le cadre du Ch VII de la Charte), et recommandations, non obligatoires, mais pouvant dans certains cas avoir une valeur juridique (adoption de la recommandation par une majorité d'Etats représentative par rapport à son contenu, ou parce que son contenu reflète l'état du droit coutumier).

- *Moyens de détermination des règles de droit*

Bien qu'elles ne constituent pas une source du droit international, la doctrine, la jurisprudence et l'équité jouent un rôle dans la formation du droit international.

La doctrine: ensemble des positions des experts en droit, qui constitue une analyse critique et synthétique de celui-ci.

La jurisprudence: ensemble des décisions judiciaires ou arbitrales des instances nationales ou internationales. Elles peuvent être invoquées devant une juridiction internationale comme précédents ou exprimer une coutume internationale.

L'équité: l'idée de justice est inhérente à toute règle de droit. Elle doit animer le juge international et l'aider pour appliquer le droit. Elle peut permettre d'atténuer le droit, de le compléter, voire de le réformer.

### ➤ **Quels sont les grands principes du droit international ?**

Ces principes figurent notamment dans la Charte des Nations Unies et dans la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée générale des Nations Unies *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats*.

- Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (art. 1§2 Charte NU).
- Principe de l'égalité souveraine des Etats (art. 2§1 Charte NU).
- Principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre Etats (préambule, art 1 §1 et 2§ 4 Charte NU).  
Exception de la légitime défense posée par l'article 51 de la Charte NU.
- Principe du règlement pacifique des différends entre Etats (art.2§3).  
Moyens pacifiques de règlement des différends énumérés à l'art. 33 de la Charte des NU.
- Principe de non-ingérence dans les affaires de l'Etat (article 2§7 Charte NU).

- Principe de sécurité collective : l'agression d'un Etat se heurte à la résistance de tous les autres.
- *Pacta sunt servanda* : les Etats exécutent leurs obligations et exercent leur droits de bonne foi (cf.*supra*).

*Sources:*

-Statut de la Cour internationale de Justice.

-Convention de Vienne relative au droit des traités 1969.

-Charte des Nations-Unies.

-David RUZIE, Gérard TEBOUL, *Droit international Public*, Mémentos, Dalloz, 2010.

*Dernière mise à jour* : 1<sup>er</sup> octobre 2010